

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALISEE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'ISOLATION DE LA SALLE DES SPECTACLES « B. ROUBY ».

Le Maire de St Marcellin en Forez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020, abrogée le 17/09/2020 portant délégation au Maire, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T., pendant la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions,

Vu le projet de rénovation et d'isolation de la salle des spectacles « Bernard Rouby »,

CONSIDERANT l'aide financière pouvant être attribuée par le Département au titre de l'enveloppe territorialisée,

DECIDE

ARTICLE 1 – De solliciter le concours financier du Département au titre de l'enveloppe territorialisée,

ARTICLE 2 – Dit que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 60 427.35 € HT pour le projet de de rénovation et d'isolation de la salle des spectacles « Bernard Rouby », montant financé de la façon suivante :

- Enveloppe territorialisée = 30 213.68 €
- Autofinancement = 30 213.67 €

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrise au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Eric LARDON

